

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

► **M3** RÈGLEMENT (CE) N° 1217/2009 DU CONSEIL
du 30 novembre 2009

portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne ◀

(version codifiée)

(JO L 328 du 15.12.2009, p. 27)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 737/2011 de la Commission du 26 juillet 2011	L 195	42	27.7.2011
► <u>M2</u>	Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013	L 158	1	10.6.2013
► <u>M3</u>	Règlement (UE) n° 1318/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013	L 340	1	17.12.2013

▼B► M3 RÈGLEMENT (CE) N° 1217/2009 DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne ◀

(version codifiée)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Pour le développement de la politique agricole commune, il est nécessaire de disposer d'informations objectives et fonctionnelles sur les revenus dans les diverses catégories d'exploitations agricoles et sur le fonctionnement économique des exploitations appartenant aux catégories qui requièrent une attention particulière au niveau de la Communauté.
- (3) Les comptabilités des exploitations agricoles constituent la source fondamentale des données indispensables à la constatation des revenus dans les exploitations agricoles et à l'analyse de leur fonctionnement économique.
- (4) Les données à recueillir doivent provenir d'exploitations agricoles spécialement et convenablement sélectionnées selon des règles communes et reposer sur des faits contrôlables. Ces données doivent s'inscrire dans le contexte technique, économique et social de l'exploitation agricole, correspondre à des exploitations individuelles, être disponibles aussi rapidement que possible, répondre à des définitions identiques, être présentées selon un schéma commun, pouvoir être utilisées à tout moment et dans tous leurs détails par la Commission.
- (5) Les objectifs visés ne peuvent être atteints que par un réseau communautaire d'information comptable agricole (ci-après dénommé «réseau de données») prenant appui sur les offices comptables agricoles dans chaque État membre et qui, bénéficiant de la confiance des intéressés, repose sur leur participation volontaire.

⁽¹⁾ Avis du 20 octobre 2009 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

⁽³⁾ Voir annexe II.

▼B

- (6) Pour obtenir des résultats comptables suffisamment homogènes au niveau communautaire, il convient notamment de répartir les exploitations comptables entre les différentes circonscriptions et les différentes classes d'exploitation sur la base d'une stratification du champ d'observation fondée sur la typologie communautaire des exploitations agricoles établie par le règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles ⁽¹⁾.
- (7) Les circonscriptions du réseau d'information doivent être autant que possible identiques à celles retenues pour la présentation d'autres données régionales essentielles pour l'orientation de la politique agricole commune.
- (8) Pour des raisons de gestion, il convient d'autoriser la Commission à modifier la liste des circonscriptions des États membres à la demande d'un État membre.
- (9) Le champ d'observation du réseau d'information doit comprendre toutes les exploitations agricoles ayant une certaine dimension économique, quelles que soient les activités extérieures éventuelles de l'exploitant. Il doit faire l'objet d'un réexamen périodique à la lumière des nouvelles données de l'enquête sur les structures agricoles.
- (10) La sélection des exploitations comptables doit s'effectuer selon les modalités définies dans le cadre d'un plan de sélection visant à obtenir un échantillon comptable représentatif du champ d'observation.
- (11) Compte tenu de l'expérience acquise, il est souhaitable que les principales décisions concernant la sélection des exploitations comptables, notamment l'établissement du plan de sélection, soient arrêtées au niveau national. En conséquence c'est à ce niveau qu'un organe doit être chargé de la responsabilité de cette opération. Il y a lieu néanmoins de permettre aux États membres ayant plusieurs circonscriptions de maintenir des comités régionaux.
- (12) L'organe de liaison national doit assumer une fonction essentielle dans la gestion du réseau d'information.
- (13) La sélection des exploitations agricoles ainsi que l'examen critique et l'appréciation des données recueillies requièrent que l'on se réfère à des données provenant d'autres sources d'information.
- (14) Il convient de donner aux agriculteurs l'assurance que les données comptables de leur exploitation et tous les autres renseignements individuels obtenus en application du présent règlement ne seront pas utilisés dans un but fiscal ou dans des buts autres que ceux prévus par le présent règlement, ni divulgués par les personnes participant ou ayant participé au réseau communautaire d'information comptable agricole.

⁽¹⁾ JO L 335 du 13.12.2008, p. 3.

▼B

- (15) Pour s'assurer de l'objectivité et du caractère fonctionnel des informations recueillies, la Commission doit être en mesure d'obtenir tous renseignements nécessaires sur la façon dont les organes chargés de la sélection des exploitations agricoles et les offices comptables participant au réseau communautaire d'information comptable agricole accomplissent leur tâche et, si elle l'estime nécessaire, d'envoyer sur place des experts avec le concours des instances nationales compétentes.
- (16) Le réseau d'information est un outil utile qui permet à la Communauté de développer la politique agricole commune et il sert par conséquent les États membres ainsi que la Communauté. Il convient donc que les coûts des systèmes informatiques sur lesquels se fonde le réseau, ainsi que des études portant sur d'autres aspects du réseau et des activités de développement à cet égard, soient éligibles à un financement communautaire.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

▼M3

**CRÉATION D'UN RÉSEAU D'INFORMATION COMPTABLE
AGRICOLE DE L'UNION**

▼B*Article premier***▼M3**

1. Pour les besoins de la politique agricole commune, un réseau d'information comptable agricole de l'Union est créé (ci-après dénommé «réseau d'information»).

▼B

2. Le réseau d'information a pour but de recueillir les données comptables nécessaires notamment à:

- a) la constatation annuelle des revenus dans les exploitations agricoles qui relèvent du champ d'observation défini à l'article 5, et
- b) l'analyse du fonctionnement économique d'exploitations agricoles.

▼M3

3. Les éléments obtenus au titre du présent règlement servent notamment de base à l'établissement par la Commission des rapports sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles ainsi que sur les revenus agricoles dans l'Union. Ces rapports sont mis à la disposition du public sur un site internet spécialement conçu à cet effet.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼ B*Article 2*

Pour l'application du présent règlement on entend par:

- a) ► **M3** «agriculteur» ◄: la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation agricole;

▼ M3

- b) «exploitation»: une unité technico-économique au sens généralement employé dans le cadre des enquêtes et recensements agricoles de l'Union;

- b) «classe d'exploitations»: un ensemble d'exploitations agricoles qui appartiennent aux mêmes classes en ce qui concerne l'orientation technico-économique et la dimension économique de l'exploitation, telles que définies dans la typologie de l'Union relative aux exploitations agricoles;

▼ B

- c) «exploitation comptable»: toute exploitation agricole retenue ou à retenir dans le cadre du réseau d'information;

▼ M3

- d) «circonscription du réseau d'information comptable agricole» (ou «circonscription RICA»): territoire d'un État membre, ou partie du territoire d'un État membre délimitée en vue du choix des exploitations comptables; la liste des circonscriptions est établie à l'annexe I;

▼ B

- e) «données comptables»: toute donnée technique financière ou économique caractérisant une exploitation agricole, résultant d'une comptabilité comportant des enregistrements systématiques et réguliers au cours de l'exercice comptable;

▼ M3

- f) «production standard»: la valeur standard de la production brute.

Article 3

Afin que la liste des circonscriptions RICA puisse être actualisée à la demande d'un État membre, il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 19 *bis* modifiant l'annexe I en ce qui concerne la liste des circonscriptions RICA par État membre.

▼ B

CHAPITRE II

▼ M3

DONNÉES EN VUE DE LA CONSTATATION DES REVENUS ET DE L'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 4

Le présent chapitre s'applique à la collecte des données comptables aux fins de la constatation annuelle des revenus et de l'analyse du fonctionnement économique des exploitations agricoles.

Ces données sont collectées au moyen d'enquêtes régulières et d'enquêtes spéciales.

▼B*Article 5***▼M3**

1. Le champ d'observation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, comprend les exploitations agricoles de dimension économique supérieure ou égale à un seuil exprimé en euros correspondant à l'une des limites inférieures des classes de dimension économique de la typologie de l'Union relative aux exploitations agricoles définie à l'article 5 *ter*.

La Commission adopte, conformément à l'article 19 *bis*, des actes délégués établissant les règles relatives à la fixation du seuil visé au premier alinéa du présent paragraphe.

La Commission adopte, sur la base des données communiquées par les États membres, des actes d'exécution fixant le seuil visé au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 *ter*, paragraphe 2.

▼B

2. Sont à retenir comme exploitations comptables des exploitations agricoles qui:

- a) ont une dimension économique supérieure ou égale à un seuil à déterminer conformément au paragraphe 1;
- b) sont exploitées par des agriculteurs tenant une comptabilité, ou disposés à tenir une comptabilité d'exploitation et en mesure de le faire, et acceptant que les données comptables de leur exploitation soient mises à la disposition de la Commission;

▼M3

c) sont, avec les autres exploitations et au niveau de chaque circonscription RICA, représentatives du champ d'observation.

Article 5 bis

1. Chaque État membre élabore un plan de sélection des exploitations comptables qui permet d'obtenir un échantillon comptable représentatif du champ d'observation.

La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 19 *bis* en vue d'établir les règles en vertu desquelles les États membres sont tenus d'élaborer ces plans. Ces règles garantissent que les plans de sélection des exploitations comptables:

- sont établis sur la base des données statistiques les plus récentes,
- sont présentés selon la typologie de l'Union relative aux exploitations agricoles, et
- comportent, notamment, la répartition des exploitations comptables par classe d'exploitations et les modalités de leur sélection.

▼ M3

2. Conformément aux règles adoptées en application du paragraphe 1 et sur la base des données communiquées par les États membres, la Commission adopte des actes d'exécution fixant le nombre d'exploitations comptables par État membre et par circonscription RICA. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 *ter*, paragraphe 2.

3. Le nombre d'exploitations comptables devant être sélectionnées par circonscription RICA peut varier de 20 % maximum en deçà ou au-dessus du nombre établi dans les actes d'exécution devant être adoptés conformément au paragraphe 2 *bis*, à condition que le nombre total des exploitations comptables de l'État membre concerné soit respecté.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant et actualisant des modèles et des méthodes concernant la forme et le contenu des données devant être notifiées à la Commission par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 *ter*, paragraphe 2.

Article 5 ter

1. Les exploitations agricoles sont classées de manière uniforme selon la typologie de l'Union relative aux exploitations agricoles (ci-après dénommée la «typologie»), en fonction de leur orientation technico-économique, de leur dimension économique et de l'importance d'autres activités lucratives qui leurs sont directement liées.

La typologie est utilisée notamment pour la présentation, par orientation technico-économique et par classe de dimension économique, des données recueillies dans le cadre des enquêtes réalisées au sein de l'Union sur la structure des exploitations agricoles et du RICA.

2. L'orientation technico-économique d'une exploitation est déterminée par la contribution relative de la production standard des différentes caractéristiques de cette exploitation à la production standard totale de l'exploitation.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 19 *bis* en ce qui concerne la fixation de la période de référence de la production standard.

3. Les exploitations sont classées par orientations technico-économiques, dont le nombre est limité. Des orientations technico-économiques générales sont définies. Selon le niveau de précision requis, les orientations technico-économiques générales sont divisées en orientations technico-économiques principales.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 19 *bis* en ce qui concerne la détermination des orientations technico-économiques générales et principales.

Il est fait mention de la correspondance entre les orientations technico-économiques générales et principales et les spécialisations particulières des orientations technico-économiques correspondant à des orientations technico-économiques principales.

▼M3

4. La dimension économique de l'exploitation est déterminée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.

5. L'importance des activités lucratives directement liées à l'exploitation autres que les activités agricoles de l'exploitation est déterminée sur la base de la contribution de ces autres activités lucratives à la production de l'exploitation.

6. Les productions standards et les données servant à leur détermination sont communiquées à la Commission (Eurostat) par l'organe de liaison désigné par chaque État membre conformément à l'article 7 ou par l'organe auquel cette fonction a été déléguée.

7. La Commission adopte des actes d'exécution fixant:

- les méthodes permettant de déterminer les types particuliers de spécialisations de l'exploitation visés au paragraphe 3 et pour classer l'exploitation dans une orientation technico-économique principale,
- la méthode permettant de calculer la dimension économique de l'exploitation,
- les classes de dimension économique pour les exploitations visées au paragraphe 1,
- les méthodes permettant de calculer la production de l'exploitation et d'estimer la contribution d'autres activités lucratives à cette production aux fins du paragraphe 5,
- la méthode de calcul permettant de déterminer les productions standards de chacune des caractéristiques visées au paragraphe 2, les procédures de collecte des données correspondantes et les moyens et délais de transmission des productions standards à la Commission conformément au paragraphe 6.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 *ter*, paragraphe 2.

▼B*Article 6*

1. Chaque État membre crée un comité national du réseau d'information (ci-après dénommé le «comité national»). ►**M2** La Croatie institue un comité national au plus tard à la fin de la période de six mois suivant la date de son adhésion. ◀

▼M3

2. Le comité national assume la responsabilité de la sélection des exploitations comptables. À cette fin, il a notamment pour tâche d'approuver le plan de sélection des exploitations comptables.

▼B

3. Le président du comité national est désigné par l'État membre parmi les membres de ce comité.

Le comité national prend ses décisions à l'unanimité. Au cas où l'unanimité n'est pas atteinte, les décisions sont prises par une autorité désignée par l'État membre.

▼M3

4. Les États membres comportant plusieurs circonscriptions RICA peuvent créer, au niveau de chacune des circonscriptions RICA de leur ressort, un comité régional du réseau d'information (ci-après dénommé «comité régional»).

▼B

Le comité régional a notamment pour tâche de coopérer, avec l'organe de liaison visé à l'article 7, à la sélection des exploitations comptables.

▼M3

5. La Commission adopte des actes d'exécution définissant les modalités d'application du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 *ter*, paragraphe 2.

Article 7

1. Chaque État membre désigne un organe de liaison qui a pour tâche:

- a) d'informer le comité national, les comités régionaux et les offices comptables du cadre réglementaire applicable et de veiller à la bonne exécution de celui-ci;
- b) d'établir le plan de sélection des exploitations comptables, de le soumettre à l'approbation du comité national et ensuite de le transmettre à la Commission;
- c) d'établir:
 - i) la liste des exploitations comptables;
 - ii) le cas échéant, la liste des offices comptables disposés à remplir la fiche d'exploitation et capables de le faire;
- d) rassembler les fiches d'exploitation qui lui sont transmises par les offices comptables;
- e) de vérifier que les fiches d'exploitation ont été dûment remplies;
- f) de faire suivre à la Commission les fiches d'exploitation dûment remplies dans le format demandé et dans le délai fixé;
- g) de transmettre les demandes de renseignements prévues à l'article 17 au comité national, aux comités régionaux et aux offices comptables, et de transmettre à la Commission les réponses correspondantes.

2. La Commission adopte des actes d'exécution définissant les modalités d'application du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 *ter*, paragraphe 2.

▼B*Article 8*

1. Chaque exploitation comptable fait l'objet d'une fiche d'exploitation individuelle et anonyme.

▼M3

2. Chaque fiche d'exploitation dûment remplie comporte les données comptables qui permettent:

- de caractériser l'exploitation comptable par les éléments essentiels de ses facteurs de production,
- d'apprécier le revenu sous ses différents aspects dans l'exploitation comptable,
- de procéder à des tests de véracité de son contenu.

3. Les données figurant sur la fiche d'exploitation se rapportent à une seule exploitation agricole et à un seul exercice comptable de douze mois consécutifs et concernent exclusivement cette exploitation agricole. Ces données font référence aux activités agricoles de l'exploitation elle-même et à d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation. Aucune donnée relative aux activités «hors exploitation» de l'agriculteur et de sa famille, à des pensions, à des legs, à des comptes bancaires privés, à des biens étrangers à l'exploitation, à des impôts personnels ou à des assurances privées n'entre en ligne de compte dans l'établissement de la fiche d'exploitation.

Il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 19 *bis* en vue de déterminer les principaux groupes de données comptables devant être collectées et les règles générales relatives à la collecte des données.

Afin de garantir que les données comptables recueillies au moyen des fiches d'exploitation soient comparables, quelles que soient les exploitations comptables observées, la Commission adopte des actes d'exécution définissant la forme et la présentation de la fiche d'exploitation ainsi que les méthodes et les délais de transmission des données à la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 *ter*, paragraphe 2.

▼B

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 16*

1. Il est interdit d'utiliser dans un but fiscal toute donnée comptable individuelle ou tout autre renseignement individuel obtenu sur la base du présent règlement, ou de divulguer ou d'utiliser ces données dans d'autres buts que ceux prévus à l'article 1^{er}.

2. Les personnes participant ou ayant participé au réseau d'information sont tenues à ne pas divulguer les données comptables individuelles ou tous autres renseignements individuels dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

3. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du paragraphe 2.

▼ B*Article 17*

1. Le comité national, les comités régionaux, l'organe de liaison et les offices comptables sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir à la Commission tous renseignements que celle-ci pourrait leur demander quant à l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du présent règlement.

Ces demandes de renseignements destinées au comité national, aux comités régionaux ou aux offices comptables, ainsi que les réponses correspondantes, sont adressées par écrit, par l'intermédiaire de l'organe de liaison.

2. Si les renseignements qui sont fournis sont insuffisants ou si ces renseignements ne parviennent pas en temps utile, la Commission peut, avec le concours de l'organe de liaison, envoyer sur place des experts.

▼ M3

▼ B*Article 19*

1. Les crédits à inscrire au budget général de l'Union européenne, section Commission, couvrent:

▼ M3

a) une rétribution forfaitaire à verser aux États membres pour la transmission des fiches d'exploitation dûment remplies et remises dans le délai fixé pour le nombre maximal d'exploitations comptables établi conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 2. Si le nombre total de fiches d'exploitation dûment remplies et transmises en ce qui concerne une circonscription RICA ou un État membre est inférieur à 80 % du nombre d'exploitations comptables fixé pour cette circonscription RICA ou pour cet État membre, une rétribution égale à 80 % de la rétribution forfaitaire s'applique pour chaque fiche d'exploitation de ladite circonscription RICA ou dudit État membre;

▼ B

b) tous les coûts des systèmes informatiques auxquels la Commission a recours pour la réception, la vérification, le traitement et l'analyse des informations comptables communiquées par les États membres.

Les coûts visés au point b) incluent, le cas échéant, les coûts liés à la diffusion des résultats de ces opérations ainsi que les coûts des études portant sur d'autres aspects du réseau d'information et du développement de ceux-ci.

▼ M3

2. Les frais exposés pour la constitution et le fonctionnement du comité national, des comités régionaux et des organes de liaison ne sont pas inscrits au budget général de l'Union.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des procédures détaillées relatives à la rétribution forfaitaire visée au paragraphe 1, point a). Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19 *ter*, paragraphe 2.

▼M3

Article 19 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 5 *bis*, paragraphe 1, à l'article 5 *ter*, paragraphes 2 et 3, et à l'article 8, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 20 décembre 2013. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prolongation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 5 *bis*, paragraphe 1, à l'article 5 *ter*, paragraphes 2 et 3, et à l'article 8, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 5 *bis*, paragraphe 1, de l'article 5 *ter*, paragraphes 2 et 3, et de l'article 8, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 19 ter

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «comité du réseau d'information comptable agricole». Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽¹⁾.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

▼B

Article 20

Le règlement n° 79/65/CEE est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B*ANNEXE I***▼M3****Liste des circonscriptions RICA visées à l'article 2, point d)****▼B***Belgique*

1. Vlaanderen
2. Bruxelles — Brussel
3. Wallonie

Bulgarie

1. Северозападен (Severozapaden)
2. Северен централен (Severen tsentralen)
3. Североизточен (Severoiztochen)
4. Югозападен (Yugozapaden)
5. Южен централен (Yuzhen tsentralen)
6. Югоизточен (Yugoiztochen)

Toutefois la Bulgarie peut constituer une circonscription jusqu'au 31 décembre 2009

République tchèque

Constitue une circonscription

Danemark

Constitue une circonscription

Allemagne

1. Schleswig-Holstein
2. Hamburg
3. Niedersachsen
4. Bremen
5. Nordrhein-Westfalen
6. Hessen
7. Rheinland-Pfalz
8. Baden-Württemberg
9. Bayern
10. Saarland
11. Berlin
12. Brandenburg
13. Mecklenburg-Vorpommern
14. Sachsen
15. Sachsen-Anhalt
16. Thüringen

▼B*Estonie*

Constitue une circonscription

Irlande

Constitue une circonscription

Grèce

1. Μακεδονία — Θράκη
2. Ήπειρος — Πελοπόννησος — Νήσοι Ιονίου
3. Θεσσαλία
4. Στερεά Ελλάδα — Νήσοι Αιγαίου — Κρήτη

Espagne

1. Galicia
2. Asturias
3. Cantabria
4. País Vasco
5. Navarra
6. La Rioja
7. Aragón
8. Cataluña
9. Baleares
10. Castilla-León
11. Madrid
12. Castilla-La Mancha
13. Comunidad Valenciana
14. Murcia
15. Extremadura
16. Andalucía
17. Canarias

France

1. Île de France
2. Champagne-Ardenne
3. Picardie
4. Haute-Normandie
5. Centre
6. Basse-Normandie
7. Bourgogne
8. Nord-Pas-de-Calais
9. Lorraine
10. Alsace

▼ B

11. Franche-Comté
12. Pays de la Loire
13. Bretagne
14. Poitou-Charentes
15. Aquitaine
16. Midi-Pyrénées
17. Limousin
18. Rhône-Alpes
19. Auvergne
20. Languedoc-Roussillon
21. Provence-Alpes-Côte-d'Azur
22. Corse

▼ M1

23. Guadeloupe
24. Martinique
25. La Réunion

▼ M2*Croatie*

1. Kontinentalna Hrvatska
2. Jadranska Hrvatska

Toutefois, la Croatie peut constituer une circonscription unique durant les trois années suivant son adhésion.

▼ B*Italie*

1. Piemonte
2. Valle d'Aosta
3. Lombardia
4. Alto Adige
5. Trentino
6. Veneto
7. Friuli — Venezia Giulia
8. Liguria
9. Emilia — Romagna
10. Toscana
11. Umbria
12. Marche
13. Lazio
14. Abruzzi
15. Molise
16. Campania
17. Puglia
18. Basilicata
19. Calabria
20. Sicilia
21. Sardegna

▼ B*Chypre*

Constitue une circonscription

Lettonie

Constitue une circonscription

Lituanie

Constitue une circonscription

Luxembourg

Constitue une circonscription

▼ M1*Hongrie*

1. Észak-Magyarország
2. Dunántúl
3. Alföld

▼ B*Malte*

Constitue une circonscription

Pays-Bas

Constituent une circonscription

Autriche

Constituent une circonscription

Pologne

1. Pomorze et Mazury
2. Wielkopolska et Śląsk
3. Mazowsze et Podlasie
4. Małopolska et Pogórze

Portugal

1. Norte e Centro
2. Ribatejo-Oeste
3. Alentejo e Algarve
4. Açores e Madeira

Roumanie

1. Nord-Est
2. Sud-Est
3. Sud-Muntenia
4. Sud-Vest-Oltenia
5. Vest
6. Nord-Vest
7. Centru
8. București-Ilfov

▼ B

Slovénie

Constitue une circonscription

Slovaquie

Constitue une circonscription

Finlande

1. Etelä-Suomi
2. Sisä-Suomi
3. Pohjanmaa
4. Pohjois-Suomi

Suède

1. Plaines du sud et du centre de la Suède
2. Zones forestières et agroforestières du sud et du centre de la Suède
3. Zones du nord de la Suède

Royaume-Uni

1. England — north region
2. England — east region
3. England — west region
4. Wales
5. Scotland
6. Northern Ireland



ANNEXE II

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil
(JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65)

Acte d'adhésion de 1972, annexe I, point II.A.4, et
annexe II, point II.D.1
(JO L 73 du 27.3.1972, p. 59 et 125)

Règlement (CEE) n° 2835/72 du Conseil
(JO L 298 du 31.12.1972, p. 47)

Règlement (CEE) n° 2910/73 du Conseil
(JO L 299 du 27.10.1973, p. 1)

Acte d'adhésion de 1979, annexe I, points II.A. et
II.G.
(JO L 291 du 19.11.1979, p. 64 et 87)

Règlement (CEE) n° 2143/81 du Conseil
(JO L 210 du 30.7.1981, p. 1)

Règlement (CEE) n° 3644/85 du Conseil
(JO L 348 du 24.12.1985, p. 4)

Acte d'adhésion de 1985, annexe I, point XIV.(i)
(JO L 302 du 15.11.1985, p. 235)

Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil
(JO L 362 du 31.12.1985, p. 8)

uniquement le point 2) de
l'annexe

Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil
(JO L 353 du 17.12.1990, p. 23)

uniquement l'annexe XVI

Acte d'adhésion de 1994, annexe I, point V.A.I
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 117)

Règlement (CE) n° 2801/95 du Conseil
(JO L 291 du 6.12.1995, p. 3)

Règlement (CE) n° 1256/97 du Conseil
(JO L 174 du 2.7.1997, p. 7)

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil
(JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)

uniquement le point 1) de l'an-
nexe II

Acte d'adhésion de 2003, annexe II, point 6.A.1
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 346)

Règlement (CE) n° 2059/2003 du Conseil
(JO L 308 du 25.11.2003, p. 1)

Règlement (CE) n° 660/2004 de la Commission
(JO L 104 du 8.4.2004, p. 97)

Règlement (CE) n° 1791/2006 de la Commission
(JO L 363 du 20.12.2006, p. 1)

uniquement en ce qui concerne
le point 1 du chapitre 5,
section A.

Règlement (CE) n° 1469/2007 de la Commission
(JO L 329 du 14.12.2007, p. 5)



ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement n° 79/65/CEE	Présent règlement
Articles 1 ^{er} et 2	Articles 1 ^{er} et 2
Article 2 <i>bis</i>	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 1, point a)
Article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret	Article 7, paragraphe 1, point b) i)
Article 6, paragraphe 1, point b), deuxième tiret	Article 7, paragraphe 1, point b) ii)
Article 6, paragraphe 1, point c), premier tiret	Article 7, paragraphe 1, point c) i)
Article 6, paragraphe 1, point c), deuxième tiret	Article 7, paragraphe 1, point c) ii)
Article 6, paragraphe 1, points e), f) et g)	Article 7, paragraphe 1, points e), f) et g)
Article 6, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17
Article 17	—
Article 18	—
Article 19	Article 18, paragraphes 1, 2 et 3
Article 20, paragraphes 1 et 2	Article 18, paragraphes 4 et 5
Article 21, premier et deuxième alinéas	Article 18, paragraphe 6
Article 21, troisième alinéa	—
Article 22	Article 19
Article 23	—
—	Article 20
—	Article 21
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III